

### Sous-section 3.—Allocations aux aveugles

La loi de 1951 sur les aveugles, modifiée, prévoit le remboursement aux provinces par le gouvernement fédéral des allocations aux aveugles âgés de 18 ans ou plus qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant au moins 10 ans. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 75 p. 100 de \$75 par mois ou de l'allocation versée, soit la somme la moins élevée. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le chiffre de l'allocation à verser et le maximum de revenu permis.

Pour avoir droit à l'allocation, une personne doit répondre à ce que comporte la définition de la cécité et avoir habité au Canada durant les 10 années précédant immédiatement la prise d'effet de l'allocation ou, si elle s'est absentée du Canada durant cette période, elle doit avoir été présente au Canada avant la prise d'effet de l'allocation durant le double de toute période d'absence. Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$1,500 par année, dans le cas d'une personne sans conjoint mais ayant un ou plusieurs enfants à charge, \$1,980, et dans le cas d'un couple marié, \$2,580. Lorsque le conjoint est aveugle également, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$2,700. N'ont pas droit aux allocations les personnes qui reçoivent de l'assistance aux termes des lois sur l'assistance-vieillesse, sur les invalides, sur les allocations aux anciens combattants et sur la sécurité de la vieillesse ou encore qui touchent une pension de cécité en vertu de la loi sur les pensions.

Les bénéficiaires d'allocations aux aveugles dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces. Dans certaines conditions, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assistance-chômage (voir page 348).

#### 4.—Statistique des allocations aux aveugles, par province, année terminée le 31 mars 1965 et totaux de 1961-1965

Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année <sup>1</sup>
	nombre	\$		\$
Terre-Neuve.....	460	73.49	0.211	300,474
Île-du-Prince-Édouard.....	71	73.47	0.139	51,020
Nouvelle-Écosse.....	750	73.41	0.197	509,671
Nouveau-Brunswick.....	679	74.10	0.232	456,965
Québec.....	2,843	73.47	0.098	1,892,813
Ontario.....	1,906	67.93	0.053	1,179,138
Manitoba.....	401	72.66	0.079	258,946
Saskatchewan.....	391	72.02	0.082	256,063
Alberta.....	475	72.36	0.064	311,992
Colombie-Britannique.....	556	73.15	0.059	372,208
Yukon.....	5	75.00	0.059	2,666
Territoires du Nord-Ouest.....	49	74.39	0.412	32,746
<b>Canada.....</b>	<b>1965</b>	<b>8,586</b>	<b>0.085</b>	<b>5,624,702</b>
	<b>1964</b>	<b>8,581</b>	<b>0.085</b>	<b>4,989,897</b>
	<b>1963</b>	<b>8,634</b>	<b>0.087</b>	<b>4,881,829</b>
	<b>1962</b>	<b>8,573</b>	<b>0.087</b>	<b>4,129,852</b>
	<b>1961</b>	<b>8,642</b>	<b>0.089</b>	<b>4,161,633</b>

<sup>1</sup> Le maximum de l'assistance mensuelle à laquelle le gouvernement fédéral contribue est passé de \$55 à \$85 en février 1962 et à \$75 en décembre 1963.

### Sous-section 4.—Allocations aux invalides

En vertu de la loi de 1954 sur les invalides, modifiée, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les allocations qu'elles versent aux personnes frappées d'invalidité totale et permanente, âgées de 18 ans ou plus, qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant au moins 10 ans immédiatement avant la prise d'effet de